

Loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018  
sur la statistique officielle

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** La présente loi fixe les règles relatives à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles.

Elle détermine l'organisation, le fonctionnement général et la coordination du système statistique national.

**Article 2 :** Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- **acteur du système statistique national :** organe de régulation, organe central et/ou autres organismes chargés de la production et de la diffusion des statistiques publiques, fournisseurs, déclarants ou utilisateurs des données au niveau national ;
- **données administratives :** données collectées par les soins ou au nom d'autorités nationales ou locales autres qu'un producteur de statistiques officielles, à des fins administratives, en conformité avec des bases juridiques autres que la législation statistique ;
- **données individuelles :** données du niveau le plus détaillé concernant les unités statistiques ;
- **données statistiques :** toutes les informations traitées par les méthodes statistiques et couvrant notamment les domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental ;
- **enquêtes et recensements statistiques :** opérations de collecte primaire de données individuelles auprès des déclarants d'une population donnée, effectuée exclusivement à des fins statistiques par un producteur de statistiques officielles, par l'utilisation systématique de méthodes statistiques ;

- **métadonnées** : ensemble d'informations, en général textuelles, qui renseignent sur le contexte dans lequel sont collectées, traitées et analysées les données statistiques, en vue de normaliser les informations statistiques (sources de données, méthodes, concepts, définitions et nomenclatures utilisés) ;
- **microdonnées** : données observées directement ou recueillies auprès d'une unité d'observation particulière, utilisées dans les statistiques officielles en vue de la production de l'information agrégée, généralement sous forme de tableaux ;
- **statistiques officielles ou statistiques publiques** : données statistiques produites par les services et organismes relevant du système statistique national ;
- **système statistique national** : cadre légal regroupant les producteurs et les utilisateurs des statistiques officielles, y compris l'organe de régulation et de coordination, les écoles et institutions de formation de statisticiens et de démographes, les fournisseurs des données administratives et les déclarants ;
- **unité statistique** : unité d'observation ou de mesure par laquelle les données sont recueillies ou dérivées.

## TITRE II : DES PRINCIPES D'ELABORATION, DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION DES STATISTIQUES OFFICIELLES

**Article 3** : Les travaux et les activités relatifs à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles sont réalisés selon les principes fondamentaux suivants :

- le secret statistique ;
- l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques et l'obligation de transmission des fichiers des données administratives et des données individuelles ;
- l'indépendance professionnelle ;
- la qualité ;
- la diffusion ;
- la coordination et la coopération.